|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 13 auDocument 9(Add.21)-F** |
|  | **18 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7 de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(np) Question np – Ajout dans le Règlement des radiocommunications d'une nouvelle disposition relative à la procédure de notification

Introduction

Actuellement, après l'examen effectué au titre du numéro 11.32A, les administrations notificatrices demandent dans la plupart des cas l'application du numéro 11.41 aux assignations de fréquence pour lesquelles les conclusions ont été défavorables, afin que les assignations de fréquence puissent être inscrites dans le Fichier de référence avant la fin du délai réglementaire. Il serait utile d'avoir la possibilité de marquer la différence, après l'examen effectué au titre du numéro 11.32A, entre les cas où les conclusions défavorables sont dues à la possibilité que l'assignation de fréquence examinée cause des brouillages préjudiciables et les cas où elles sont seulement dues au risque que l'assignation de fréquence examinée subisse des brouillages préjudiciables. Dans ces derniers cas, il devrait exister des mécanismes réglementaires qui permettent aux administrations notificatrices d'accepter le risque de brouillage préjudiciable (lorsqu'elles le considèrent comme acceptable), et donc d'obtenir une conclusion favorable.

L'Europe propose d'ajouter dans le Règlement des radiocommunications une nouvelle disposition qui autorise une administration notificatrice dont une assignation de fréquence, après l'examen effectué au titre du numéro 11.32A, a fait l'objet d'une conclusion défavorable pour la seule raison que le risque qu'elle subisse des brouillages préjudiciables causés par une autre assignation de fréquence excède le critère indiqué par le RR, alors que la probabilité qu'elle cause elle-même des brouillages préjudiciables est négligeable, à indiquer au Bureau qu'elle accepte le risque de brouillage préjudiciable. En conséquence, le Bureau inscrira l'assignation de fréquence dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable, accompagnée d'une référence à cette nouvelle disposition.

Si la disposition proposée est ajoutée, dans les cas décrits ci-dessous, après l'examen effectué au titre du numéro 11.32A, l'administration notificatrice sera en mesure de prendre une décision:

– Si elle considère que le risque de brouillage préjudiciable est acceptable, l'administration notificatrice l'indiquera au Bureau et l'assignation de fréquence sera inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable, accompagnée d'une référence à cette nouvelle disposition.

– Si elle considère que le risque de brouillage préjudiciable n'est pas acceptable, l'administration notificatrice aura toujours la possibilité de demander au Bureau d'appliquer le numéro 11.41 et l'assignation de fréquence sera inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable, accompagnée d'une référence au numéro 11.41 (procédure actuelle).

Afin que cette disposition soit correctement appliquée, lorsque le Bureau informe les administrations notificatrices des résultats de l'examen effectué au titre du numéro 11.32A, il conviendra d'indiquer dans la conclusion défavorable si celle-ci est due au risque que l'assignation de fréquence cause ou subisse des brouillages préjudiciables. Il y a lieu de noter que ce mécanisme proposé ne s'appliquera pas aux services spatiaux vis-à-vis des brouillages causés par les services de Terre.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*     (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD EUR/9A21A13/1

11.41 Après le renvoi de la fiche de notification en application du numéro **11.38**, si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche18*bis* et insiste pour qu'elle soit réexaminée, le Bureau inscrit l'assignation dans le Fichier de référence en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable (voir aussi le numéro **11.42** ci‑dessous)ADD np.     (CMR‑15)

ADD EUR/9A21A13/2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

np11.41.3 A la suite d'un examen effectué au titre du numéro **11.32A**, la conclusion pourra tout de même être favorable dans le cas d'une assignation de fréquence à une station réceptrice, à condition que l'administration notificatrice annonce qu'elle accepte les brouillages résultant de l'assignation de fréquence qui a fait l'objet de la conclusion défavorable.     (CMR-15)

**Motifs:** Permettre à une administration notificatrice dont une assignation de fréquence, après l'examen effectué au titre du numéro 11.32A, a fait l'objet d'une conclusion défavorable pour la seule raison que le risque qu'elle subisse des brouillages préjudiciables causés par une autre assignation de fréquence excède le critère indiqué par le RR, alors que la probabilité qu'elle cause elle-même des brouillages préjudiciables est négligeable, d'indiquer au Bureau qu'elle accepte le risque de brouillage préjudiciable afin que l'assignation de fréquence puisse être inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_